

Arrest belegten Aktivums sein, wodurch dieses der Konkursmasse entzogen und damit das Vermögen des Konkursiten zum Nachteil der Masse beschränkt werde. Nun sei durch den erwähnten Staatsvertrag für die Territorien der Vertragsstaaten der Grundsatz der Einheit des Konkurses als verbindlich erklärt. Es müsse also im Verkehr zwischen den beiden Ländern ganz gleich gehalten werden wie im internen Verkehr der Schweiz. Die hiesigen Gläubiger hätten ihre Forderung im Konkurs in München anzumelden und im Falle der Bestreitung im Kollisionsverfahren geltend zu machen. Der Umstand, daß der Arrest nicht angefochten wurde, sei irrelevant; denn die Verfügung des Audienzrichteramtes sei vom Arrest durchaus unabhängig und ein selbständiges Dekret, das daher auch für sich allein angefochten werden könne; —

in Erwägung:

Wenn auch die Rechtsöffnungsverfügung einerseits vom Arrest und dem dazu geschaffenen Betreibungsforum abhängig ist und andererseits die Fortsetzung der Betreibung und Umwandlung des Arrestes in die Pfändung ermöglicht, und wenn sie daher auch mit dem Arrest und der Betreibung steht und fällt, so ist doch ihre rechtliche Bedeutung in keiner Weise, Vermögen des Schuldners selber zu verhaften, sondern lediglich die Exequierbarkeit der in Betreibung gesetzten Forderung auszusprechen. Der Rechtsöffnungsrichter hat denn auch nach den seine Kognition umschreibenden eidgenössischen Normen — SchRG Art. 81 für die definitive und Art. 82 Abs. 2 für die provisorische Rechtsöffnung — die Zulässigkeit und Gültigkeit der Betreibung und eines deren Grundlage bildenden Arrestes nicht nachzuprüfen; die Frage, wo der Schuldner belangt werden könne und welche Vermögensstücke mit Beschlagnahme belegt werden können, spielt darnach bei seinem Entscheide keine Rolle; der Rechtsöffnungsrichter kann insbesondere auch nicht untersuchen, ob Arrest und Betreibung das im Verhältnis zu einem auswärtigen Staat staatsvertraglich sanktionierte Prinzip der Einheit und Attraktivkraft des Konkurses verletzen.

Nach dem hervorgehobenen Wesen der Rechtsöffnung kann nicht anerkannt werden, daß die angefochtene, nicht die Vollstreckung, sondern die Exequierbarkeit einer Forderung beschlagene Verfügung des Audienzrichters in Zürich sich als eine „sonstige Verfügung“ im Sinne der Übereinkunft mit Bayern von 1834 darstellt, wo-

runter dem Arrest analoge Maßnahmen und vielleicht auch noch solche Verfügungen zu verstehen sind, die, wie die Betreibung und Pfändung, die durch den Arrest bewirkte Beschlagnahme fortführen. Und es folgt daraus, daß die Rechtsöffnung nicht aus dem genannten Staatsvertrage, den sie nicht verletzt und gar nicht verletzen konnte, angefochten werden kann, sondern daß die Anfechtung aus dem Gesichtspunkte unzulässiger Spezialvollstreckung gegen den Arrest, vielleicht auch noch gegen die Betreibung und Pfändung zu richten ist; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Russland. — *Traité avec la Russie.*

88. Arrêt du 13 juillet 1908, dans la cause Wassilieff.

Art. 6 du traité; art. 10 al. 1 loi féd. sur l'extradition aux Etats étrangers: délit politique ou délit ayant un caractère prépondérant du délit commun? (Meurtre d'un fonctionnaire de police en Russie, en exécution d'une décision du parti socialiste-révolutionnaire russe.)

A. — Par note verbale du 12/25 février 1908, la Légation impériale de Russie à Berne a, d'ordre de son gouvernement et sur la base de l'art. 3 du traité d'extradition russo-suisse du 17/5 novembre 1873, demandé au Conseil fédéral l'extradition du sujet russe Victor Platonovitch Wassilieff, arrêté à Genève, et accusé d'avoir prémédité et accompli le meurtre du Maître de police de Pensa, Kandaourow, le 26 janvier 1906.

A l'appui de la demande d'extradition, la Légation impériale a produit: trois ordonnances du Juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le Tribunal d'arrondissement de Pensa, — les deux premières datées du 26 janvier 1906, la troisième du 13 janvier 1908; — diverses déclai-

rations du Gouvernement russe présentées sous forme de notes verbales ; copie d'articles de diverses lois de l'empire ; et, enfin, copie d'un office du Premier Département du Ministère de la Justice au Deuxième Département du Ministère des Affaires étrangères. Les documents et articles de lois en langue russe étaient accompagnés d'une traduction française. De ces pièces il y a lieu d'extraire ce qui suit :

Wassilieff, arrêté le 26 janvier 1906, tout de suite après le crime dont il est accusé, a reconnu être affilié au camp volant de l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire russe et a avoué être l'auteur du meurtre de Kandaourow. Il fut mis en état d'accusation par ordonnance du même jour, sous l'inculpation des crimes prévus aux art. 126 du Code criminel et 1453 du Code pénal.

L'article 126 du Code criminel est ainsi conçu : « Tout » individu affilié à une association qui s'est formée dans » le but de changer la forme du gouvernement établi en » Russie ou de commettre des crimes à l'aide des explo- » sifs ou des engins explosibles, sera puni des travaux forcés » de huit ans au plus ou de la déportation. » — L'art. 1453 du Code pénal dispose : « A l'une des peines édictées par l'art. » 1452 (privation de tous les droits, travaux forcés pour le » temps de quinze à vingt ans ou à perpétuité), sera condamné » le coupable d'un meurtre commis avec préméditation ou avec » l'intention de donner la mort... 3° quand, pour commettre » le crime, l'assassin se met en embuscade quelconque pour » attendre sa victime ou l'attire dans un lieu où il pourra » plus facilement attenter à sa vie ; etc. » — Par ordre du Ministère de l'Intérieur l'affaire fut soustraite à la juridiction ordinaire et renvoyée au Tribunal militaire, ce qui avait pour effet d'entraîner l'application du code pénal militaire, dont l'art. 279 porte : « Quiconque en temps de guerre aura tué » avec intention... sera puni de la privation de tous les droits » et de la peine de mort. » Cet ordre du Ministère se fonde sur les dispositions suivantes des Règlements sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'Etat et du repos public, annexés à l'art. 1^{er} (remarque 2) du Règlement sur la préven-

tion des crimes (Tome XIV du Corps des lois, édition 1890) : Art. 4 : « Dans les cas où les manifestations et l'activité cri- » minelles de personnes complotant contre l'ordre de l'Etat » et le repos public prennent dans les endroits séparés un » caractère tellement menaçant qu'elles appellent la nécessité » de mesures particulières dans le but d'obtenir la cessation » de ces manifestations, ces endroits seront déclarés, par la » voie ci-dessous mentionnée, en état exclusif » (état qualifié dans la traduction d'autres pièces comme état de protection renforcée). — Art. 5 : « La déclaration d'un endroit en état » exclusif entraîne après elle : 1° l'extension de la sphère » des devoirs et des limites du pouvoir des institutions » administratives existantes, pour la protection de l'ordre de » l'Etat et du repos public ; ou l'imposition de ces devoirs » extraordinaires et la remise de ce pouvoir aux organes du » gouvernement temporairement établi dans ce but ; 2° l'ag- » gravation de la responsabilité des personnes privées, de » même que des autorités administratives, pour le non-accom- » plissement des devoirs qui leur seraient imposés pendant » l'état exclusif. » — Art. 17 : « Des gouverneurs généraux » et, dans les gouvernements qui ne leur sont pas soumis, du » Ministère de l'Intérieur, il dépend : 1° de renvoyer les » affaires séparées concernant les crimes prévus par les lois » criminelles générales à l'examen du Tribunal militaire, » quand ils reconnaissent cela nécessaire dans le but de pro- » téger l'ordre et le repos public, pour juger ces affaires » d'après les lois de la guerre. »

B. — Au cours de l'instruction, Wassilieff, soumis à obser- vation médicale, s'échappa. Lorsque sa présence à Genève lui fut signalée, le Juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le Tribunal d'arrondissement de Pensa rendit, en date du 13 janvier 1908, une ordonnance relatant les faits ci-dessus et portant en outre ce qui suit : « Prenant en consi- » dération que le noble Victor Wassilieff est prévenu non seu- » lement de crime politique, mais encore de crime au sens » général, de meurtre prémédité d'un magistrat, et notam- » ment du maître de police de Pensa, lequel crime est puni

» conformément à l'art. 1453 du Code pénal, à l'art. 17 du Règlement sur l'état de protection renforcée et à l'art. 279 livre XXII du Recueil des règlements militaires, de la privation de tous les droits et de la peine de mort; que pour un crime pareil, conformément à l'art. 3 de la Convention sur l'extradition conclue par la Russie avec la Suisse, Wassilieff doit être extradé au Gouvernement, le Juge d'instruction a statué... de solliciter l'extradition. »

Le Département fédéral de Justice et Police ayant, par note verbale du 6 mars 1908, relevé que l'inculpé avait été renvoyé, en 1906, par devant les tribunaux militaires, siégeant comme tribunaux d'exception, et ayant annoncé subordonner, en tout état de cause, l'extradition demandée à une déclaration du Gouvernement impérial analogue à celles qui avaient été remises en des cas précédents, la Légation de Russie a produit successivement aux autorités fédérales les documents dont ci-après l'énumération et des extraits :

a) Note verbale de la Légation impériale de Russie des 15/28 mars 1908 : « En se référant à la note verbale du 6 mars, la Légation impériale de Russie a l'honneur d'informer le Département fédéral de Justice et Police que le ressortissant russe Victor Wassilieff, accusé de l'assassinat du chef de police Kandaourow à Pensa, sera traduit, en cas d'extradition, devant les tribunaux ordinaires du lieu du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature. »

b) Note verbale de la Légation impériale de Russie des 30 mai/12 juin 1908 : « ...Si son extradition est accordée, il (Wassilieff) sera jugé par les tribunaux ordinaires, et pour seul crime d'homicide, n'entraînant pas la peine de mort. »

c) Copie d'un office du Premier Département du Ministère de la Justice adressé le 23 mai (vieux style) 1908 sous N° 5232 au Deuxième Département du Ministère des Affaires étrangères, remise au Département fédéral de Justice et Police avec la note verbale du 30 mai/12 juin 1908 : « ...Le Gouvernement impérial ne demande l'extradition que pour

» traduire Wassilieff devant les tribunaux ordinaires et seulement du chef de meurtre n'entraînant pas la peine de mort. En outre, le Gouvernement impérial s'est engagé à ne poursuivre Wassilieff pour aucun autre crime commis par lui antérieurement à son extradition éventuelle. »

C. — Incarcéré à Genève, Wassilieff a reconnu qu'étant membre du camp volant de l'organisation de combat du parti socialiste révolutionnaire russe il avait, ensuite d'une décision prise et à l'aide d'un revolver qui lui avait été remis par son parti, mis à mort le maître de police de Pensa, Kandaourow, le 26 janvier 1906. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas même sa victime; que, personnellement, il n'avait aucun sentiment de haine, de vengeance ou de cupidité à assouvir; le 26 janvier 1906 il attendit Kandaourow sur une route où celui-ci devait passer et, lorsqu'il eut été informé par un signal, fait au moyen d'un mouchoir, par d'autres conjurés qui connaissaient le Maître de police, que c'était bien ce dernier qui arrivait en traîneau, il accomplit sa mission. Il a déclaré que son acte était un crime politique et qu'il s'opposait à l'extradition.

Dans les mémoires divers et les consultations juridiques présentés à l'appui de la thèse de Wassilieff par son conseil, il a été allégué en résumé ce qui suit : Pour juger du caractère d'un acte il faut le replacer dans son cadre; il importe donc de rappeler, avant tout, l'état politique et social de la Russie en 1905-1906, l'autocratie, l'absence de stabilité des lois, le défaut de responsabilité des fonctionnaires, l'intervention du parti socialiste-révolutionnaire russe, son rôle, son programme, sa tactique, les grèves générales de 1905, les insurrections ayant éclaté dans tout l'empire et ayant été enfin suivies du manifeste du Tsar, du 17/30 octobre 1905, octroyant certaines libertés. Mais les privilégiés de l'ancien régime fomentèrent une réaction; on organisa des provocations, des massacres par des bandes noires, qui amenèrent l'insurrection sur tout le territoire russe; le gouvernement en porte la responsabilité. — A Pensa, le 18/31 octobre 1905, le Maître de police Kandaourow démentait la

réalité du manifeste du Tsar, datant de la veille, bien qu'il en eût connaissance. Ayant à sa disposition des pouvoirs dictatoriaux, qui furent encore étendus plus tard par la proclamation de l'état de protection renforcée, le 5/18 novembre 1905, le Maître de police fit un usage brutal et féroce de ses prérogatives. Le 19 octobre/1^{er} novembre 1905, entre autres, comme la population de Pensa manifestait pacifiquement sa joie au sujet de la décision du Tsar, il fit charger la foule et massacrer par ses cosaques des jeunes gens, des femmes et des enfants inoffensifs. Il infligea des tortures morales et physiques aux nombreux détenus politiques qu'il avait fait emprisonner arbitrairement. Kandaourow n'était pas le seul à commettre des actes de barbarie; le général-adjutant Sakaroff, le général Litvinoff, le gouverneur Khvostoff pratiquaient, dans le gouvernement de Pensa, les mêmes atrocités. C'est pour mettre fin à cette situation abominable et contre laquelle il n'y avait pas d'autre remède possible, que le parti socialiste-révolutionnaire décida la suppression de ces représentants du gouvernement, qui tous furent successivement exécutés. C'est dans le cadre immense de ces agitations révolutionnaires et de ces bouleversements insurrectionnels que s'est déroulé le drame auquel le nom de Wassilieff est mêlé.

La doctrine et la législation se servent de deux criteriums, l'un objectif, l'autre subjectif, pour reconnaître si un fait constitue un crime politique ou un crime de droit commun. Le criterium objectif réside dans la qualité officielle de la victime ou dans les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le fait s'accomplit, ou dans le résultat que le fait même devait produire; le criterium subjectif réside dans l'intention de l'agent et dans le but poursuivi par son acte visant au renversement de l'ordre politique ou social établi, ou à la légitime défense contre les actes du gouvernement contraires à la légalité ou aux principes généraux de la justice ou de l'équité. Si l'on examine l'acte faisant l'objet de l'accusation à la lumière de cette méthode expérimentale, on voit qu'en fait il a été accompli en pleine période d'insurrection, sur l'ordre de l'organisation de combat du

parti socialiste-révolutionnaire, contre Kandaourow, Maître de police, et le principal agent de répression du Gouvernement russe à Pensa; il a été accompli dans un but de légitime défense, contre les exactions et les atrocités ordonnées et commises par ce haut fonctionnaire, qui avait commandé des massacres et infligé des tortures aux prisonniers politiques; cette infraction tendait intentionnellement au renversement de l'ordre politique établi, par l'affaiblissement de ses organes, et en tous cas, par voie de légitime défense, à la suppression de pratiques contraires non seulement à la justice et à l'équité, mais encore aux notions les plus élémentaires d'humanité. L'existence de toutes ces circonstances résulte en particulier de la proclamation du comité du parti socialiste-révolutionnaire russe de Pensa du 4 février 1906 et d'une déclaration du même comité du 26 février 1908.

Le Gouvernement russe a reconnu lui-même ce caractère nettement politique, puisqu'il a ordonné de substituer la juridiction d'exception du tribunal militaire à la juridiction des tribunaux ordinaires, et décidé l'application de l'art. 126 du Code criminel concernant les crimes politiques et de l'art. 17 du Règlement sur l'état de protection renforcée, applicable au cas d'effervescence insurrectionnelle, et l'entrée en vigueur de la loi martiale. La prétention du Gouvernement russe d'obtenir l'extradition en considérant, actuellement, l'exécution de Kandaourow comme un meurtre ordinaire, relevant des tribunaux ordinaires, et en enlevant à ce crime tout caractère politique, est inadmissible en fait et en droit; pour en arriver là, il faudrait dépouiller le prévenu de sa qualité de membre du parti socialiste-révolutionnaire et de l'organisation de combat, supprimer la décision du comité de ce parti et les ordres qu'il a donnés à Wassilieff, oublier l'état d'effervescence insurrectionnelle de Pensa, faire abstraction de l'intention de l'inculpé de concourir au renversement de l'ordre politique établi, en supprimant les représentants les plus féroces du pouvoir. Admettre une pratique de ce genre aboutirait à la suppression de la garantie donnée par le traité et la loi suisse aux criminels politiques.

Si même l'acte de Wassilieff n'est pas un crime politique pur, il bénéficie de l'art. 6, al. 1 du traité, parce que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, il faut comprendre sous l'expression de crimes et délits politiques, non seulement les délits purement politiques (haute trahison, sédition, etc.), mais encore les crimes ou délits qui revêtent un caractère politique prédominant (arrêt Belenzow du 18 juillet 1906, RO 32 I p. 531). Or, pour se convaincre que l'acte de Wassilieff a ce caractère, il suffit de rappeler que le Ministère de l'Intérieur a jugé nécessaire en 1906 de renvoyer l'affaire devant le Tribunal militaire, appliquant la loi martiale, cela en vertu du « Règlement pour les mesures à prendre pour la sauvegarde de l'ordre dans l'Etat et de la tranquillité publique », et que l'acte d'accusation dressé le 15 février 1906 par le commandant des troupes de la circonscription militaire de Kazan portait que : « le noble Victor Platonowitch » Wassilieff, âgé de 20 ans, est accusé de ce que, appartenant à l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire visant au renversement de l'état gouvernemental » actuel, il a, de concert avec d'autres membres du dit » parti, prémédité de tuer le Maître de police de Pensa, » Monsieur Kandaourow, pour les actes de ce dernier accomplis dans l'exercice de ses fonctions. »

Le prévenu a enfin prétendu bénéficier de l'amnistie votée à l'unanimité par la première Douma pour tous les crimes politiques commis antérieurement au 27 avril 1906, décision qui n'a pas été ratifiée par le Tsar, mais qui devrait déployer toute son efficacité à teneur du droit public suisse, étant donné que celui-ci reconnaît le droit du parlement d'accorder la grâce et de prononcer l'amnistie.

D. — Le Ministère de la Justice russe, auquel les mémoires de Wassilieff ont été communiqués, après avoir rappelé que la demande d'extradition était limitée par les déclarations du Gouvernement impérial, a fait, entre autres, les remarques suivantes : La formation de bandes en vue de perpétrer des actes de terrorisme ne peut, en elle-même, donner un caractère politique aux assassinats commis ou organisés par ces bandes. Ces

assassinats ne sont pas en connexité directe avec la tendance de changer la forme du gouvernement; ils ne sont commis que dans le but de terroriser le gouvernement et la société; cette terreur ne change en rien la forme du gouvernement. — Il est inexact que l'assassinat ait été commis en pleine période d'insurrection; si tel avait été le cas, c'est l'état de siège qui aurait été prononcé, tandis que Pensa n'a été déclaré qu'en état de défense renforcée, ce qui est moins grave; on met dans cet état spécial les localités où se manifeste l'activité criminelle de gens complotant contre l'ordre de l'Etat et le repos public. Lorsqu'une localité est en état de défense renforcée, tous les crimes de droit commun peuvent être renvoyés devant le tribunal militaire, pour autant que cela paraît indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et non pas seulement les crimes dirigés contre l'Etat. — Le Maître de police de Pensa est subordonné au gouverneur, il occupe une fonction absolument subalterne; chacun peut, en outre, en cas d'abus de pouvoir, avoir recours contre lui au Procureur du Tribunal. — L'acte d'accusation et ses conclusions ont été dressés alors que Wassilieff était accusé, d'une part, de l'assassinat de Kandaourow, délit de droit commun, et, d'autre part, de faire partie d'une société visant au renversement de l'ordre établi de l'Empire, délit politique. Il n'y avait, à l'époque, aucune nécessité de séparer ces deux chefs d'accusation absolument distincts. Mais du moment que, par sa fuite à l'étranger, l'accusé s'est soustrait à sa responsabilité en tant que criminel d'Etat, la distinction s'imposait, et elle a été faite. On ne peut, dès lors, tirer aucun argument des ordonnances de 1906.

E. — Le Procureur Général de la Confédération, appelé à se prononcer sur la demande d'extradition, a déclaré, le 2 avril 1908, que le dossier, tel qu'il était constitué à ce moment-là, ne lui permettait pas de prendre de conclusions définitives. Il s'est borné à dire que, s'il résultait des faits qui seraient établis, que le crime avait un caractère politique prédominant, l'extradition devrait être refusée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — D'après l'ordonnance du 13 janvier 1908 du Juge d'instruction pour les affaires de haute importance près le Tribunal d'arrondissement de Pensa, l'extradition de Wassilieff était demandée du chef de meurtre, crime prévu à l'art. 1453 du Code pénal russe, le prévenu devant être traduit, en application de l'art. 17 des Règlements sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'Etat et du repos public, devant un tribunal militaire appliquant la loi martiale. C'est en l'espèce l'art. 279 livre XXII du Recueil des règlements militaires qui eût été applicable; cet article prévoit la peine de mort. — Ensuite des observations du Département fédéral de Justice et Police, le Gouvernement russe a modifié sa demande, et il résulte des déclarations ci-dessus reproduites qu'en cas d'extradition Wassilieff ne pourra être traduit que devant les tribunaux ordinaires et sous la seule prévention du meurtre de Kandaourow, crime pouvant entraîner « la privation de tous les droits et la peine des travaux forcés pour le temps de 15 à 20 ans ou à perpétuité »; il ne sera pas poursuivi « pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature », ni « pour aucun crime par lui commis antérieurement à son extradition éventuelle ».

Rien dans le traité d'extradition de 1873 ni dans la loi fédérale d'extradition de 1892 ne s'oppose à ce que la demande d'extradition soit ainsi postérieurement modifiée dans un sens restrictif, et c'est dans les limites de ces restrictions qu'il y a lieu d'examiner la demande en l'espèce.

Au vu des déclarations qui précèdent, de l'art. 1453 du Code pénal russe et de l'art. 251 du Code pénal de Genève, domicile de Wassilieff en Suisse, il n'est pas douteux que les conditions posées aux art. 3 du traité russo-suisse et 3, 7, 9 et 10, al. 3, de la loi fédérale d'extradition ne soient acquises en la cause.

D'autre part, en ce qui concerne les conditions de forme posées par l'art. 8 du traité, il y a lieu de remarquer que la question de savoir si le texte de l'art. 17 des Règlements

sur les mesures pour la protection de l'ordre de l'Etat et du repos public, et celui de l'art. 279 livre XXII du Recueil des règlements militaires, auraient dû être joints à la demande d'extradition, ne présente plus d'intérêt, puisque la demande ne s'appuie plus sur ces dispositions. (Voir d'ailleurs RO 33 I p. 185 Keresselidzé.)

Dans ces conditions, l'extradition doit être accordée, à moins que, comme Wassilieff le soutient, son acte ne rentre dans la catégorie des crimes et délits politiques prévus par l'art. 6 du traité d'extradition de 1873 et l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale.

Wassilieff a prétendu, en outre, il est vrai, pouvoir se mettre au bénéfice de l'amnistie qu'aurait votée la Douma, pour tous les crimes politiques commis antérieurement au 27 avril 1906; mais, ainsi que le mémoire de son défenseur le reconnaît lui-même, cette décision est sans force en Russie, puisqu'elle n'a pas été ratifiée par le Tsar. Il ne s'agit, du reste, pas là d'un motif d'opposition à l'extradition tiré du traité ou de la loi, mais de la question de savoir si une poursuite pénale est admissible en l'espèce; or cette question ne peut être résolue que par les autorités de l'Etat requérant lui-même. Le Tribunal fédéral n'a donc pas la compétence de l'examiner.

2. — On ne saurait sérieusement prétendre que l'acte dont Wassilieff est accusé, soit *un crime politique pur*, c'est-à-dire un crime dirigé uniquement contre l'Etat; en effet, le meurtre est, dans son essence et par sa forme même, en tant que dirigé contre la vie d'un homme, un crime de droit commun; ce ne sont que des circonstances étrangères à l'acte lui-même qui peuvent lui donner le caractère d'un crime politique relatif. Mais le Tribunal fédéral a, dans sa jurisprudence constante (RO 32 I p. 538 Belenzow, et 33 I p. 187 Keresselidzé), admis que les traités, et en particulier le traité russo-suisse, ne limitent pas l'exception faite en faveur des crimes et délits politiques, aux infractions politiques pures; il a, au contraire, toujours jugé qu'il y avait lieu d'étendre l'exception aux infractions qui, « bien que figurant dans l'énumération faite à l'art. 3 du traité et bien qu'apparaissant ainsi,

en soi, comme des infractions de droit commun, revêtent cependant le caractère de délit politique », à raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Cette extension n'est cependant pas illimitée : chaque fois qu'il s'est trouvé en face d'un délit complexe de ce genre, le Tribunal fédéral a librement apprécié lesquels l'emportaient, des éléments de criminalité de droit commun ou des éléments de criminalité politique, et il n'a mis au bénéfice de l'exception de l'art. 6 du traité que les crimes et délits ayant un caractère politique prédominant. Cette interprétation du traité est conforme à l'art. 10, al. 2, de la loi fédérale, qui dit textuellement : « L'extradition sera accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue *principalement* un délit commun. Le Tribunal fédéral appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause. »

Il faut donc, au regard de cette jurisprudence constante, qu'il n'y a aucun motif d'abandonner, examiner si l'acte commis par Wassilieff revêt un caractère politique *prédominant*.

3. — C'est à tort, il y a lieu d'en faire immédiatement la remarque, que Wassilieff a invoqué le fait que le Gouvernement russe aurait lui-même reconnu le caractère politique prédominant du crime, en renvoyant le prévenu devant un tribunal d'exception et en l'accusant, — ainsi que cela ressort de l'acte d'accusation rédigé par le commandant des troupes de la circonscription militaire de Kazan le 15 février 1906 et produit par le prévenu, — de ce que : « appartenant à l'organisation de combat du parti socialiste-révolutionnaire, visant au renversement de l'état gouvernemental actuel, il a, de concert avec d'autres membres du dit parti, prémédité de tuer le Maître de police de Pensa, Kandaourow, pour des actes de ce dernier, accomplis dans l'exercice de ses fonctions. »

Il faut, d'abord, relever que c'est en se plaçant au point de vue suisse et au regard du droit *suisse*, sans tenir compte du droit du pays requérant, que le Tribunal fédéral doit appré-

cier si un délit a un caractère politique prédominant. (RO 17 p. 456 Malatesta, 27 I p. 68 Jaffé.) — En second lieu, il importe de remarquer qu'au début, lorsque l'acte d'accusation ci-dessus rapporté a été dressé, le 15 février 1906, Wassilieff était renvoyé devant les tribunaux russes sous un double chef de prévention : d'une part, pour meurtre, crime de droit commun, réprimé par l'art. 1453 du Code pénal russe, et, d'autre part, pour affiliation à une association créée dans le but de changer la forme du gouvernement établi en Russie, délit politique réprimé par l'art. 126 du Code criminel. Or, l'extradition n'est plus demandée que pour le premier de ces délits ; Wassilieff bénéficie pour l'autre du droit d'asile suisse, en vertu des art. 9 et 10 de la loi fédérale et des déclarations requises du Gouvernement russe par les autorités fédérales, et la distinction qui n'avait pas de raison d'être en 1906, s'impose à présent. — Enfin, un troisième argument doit encore être pris en considération : Il est bien évident que, pour établir l'existence d'un délit politique, au point de vue suisse, on peut invoquer, au même titre que tout autre fait, le texte primitif des ordonnances de renvoi rendues et de l'acte d'accusation dressé contre Wassilieff en Russie. Mais ces documents ne portent pas ce que la défense prétend y trouver. Du texte primitif ne résulte qu'une chose, c'est que les autorités russes d'instruction et d'accusation ont lié le meurtre de Kandaourow au délit d'affiliation à une association formée dans le but de changer la forme du gouvernement ; cette jonction ne prouve pas que le meurtre pût amener la réalisation du but poursuivi par le parti auquel Wassilieff se ralliait, ni même que le crime eût été commis dans l'espoir d'atteindre ce but, ce qui était précisément le point essentiel à établir, ainsi qu'on le verra plus loin.

La principale question à juger est donc celle de savoir si le meurtre de Kandaourow, Maître de police de Pensa, doit, au regard des *circonstances dans lesquelles il a été commis*, être considéré, ainsi que Wassilieff le prétend, comme un délit ayant un caractère politique *prédominant*, c'est-à-dire comme un *délit politique relatif*.

4. — Pour juger cette question, pour déterminer si un acte criminel complexe constitue un délit politique relatif, il faut faire application des principes généraux posés par la doctrine, principes que le Tribunal fédéral a suivis dans une jurisprudence constante. — A teneur de ces principes, un acte ne peut être considéré comme revêtant le caractère d'un délit politique relatif, que s'il a été commis dans le but de préparer ou d'assurer la réussite d'un délit politique pur, c'est-à-dire d'un acte criminel dirigé contre l'organisation politique ou sociale de l'Etat. (Voir, pour la doctrine générale et spécialement pour la doctrine française, Pandectes françaises : V^o Extradition, N^{os} 370 et suiv., spéc. 376, 378, 386.) LAMMASCH résume ces principes en ces termes (traduction) : « La caractéristique du délit politique relatif » réside en ceci, que l'auteur n'accomplit pas le délit commun, qui coexiste avec le crime politique, pour l'accomplir, ni pour produire le résultat que ce délit commun entraîne immédiatement, *il ne tue pas pour tuer quelqu'un...* ; le but que l'acte vise, dépasse les résultats immédiats qui suffisent pour déterminer l'existence d'un délit commun ; ce but réside dans l'exécution ou la préparation d'un acte criminel dirigé contre l'existence ou l'organisation politique d'un Etat » (Auslieferungspflicht und Asylrecht, p. 294.) — Il ne suffit pas que le but poursuivi revête un caractère « politique » au sens étendu et imprécis de ce terme, c'est-à-dire qu'il soit le but d'un parti politique quelconque existant dans l'Etat. En effet, le but officiel d'un parti peut, dans certains cas, servir de manteau aux passions les plus misérables et les plus répréhensibles. Le refus d'extradition, et l'octroi de l'asile qu'il implique, ne se justifient que lorsque l'auteur du crime a placé son idéal plus haut, lorsqu'il a pu espérer que son acte aurait pour conséquence une amélioration de l'organisation politique ou sociale de l'Etat. Ce n'est qu'alors que, grâce au but élevé poursuivi par le criminel, son acte se présente sous un jour plus favorable, circonstance qui peut aller jusqu'à excuser le délit de droit commun dont l'accusé s'est rendu coupable.

LAMMASCH, dans son ouvrage déjà cité (p. 295), dit à ce sujet (traduction) : « Mais il ne faut pas donner aux mots de *but politique* une portée vague et générale ; il faut prendre ces termes dans leur sens clair et précis. Ces mots supposent l'intention de commettre ou de préparer un délit politique au sens restreint, c'est-à-dire un délit politique pur. »

Mais pour que l'asile puisse être accordé et l'extradition refusée, une seconde condition doit être remplie : ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé le 7 mai 1907 dans l'affaire Kilatschitski (RO 33 I p. 406 et 407), il faut qu'il y ait un *rappor direct* entre le crime commis et le but poursuivi par un parti, de modifier l'organisation politique ou sociale de l'Etat ; il ne suffit pas que ce rapport soit plus ou moins perceptible, il doit être clair et net. — C'est à l'accusé, qui s'oppose à l'extradition, qu'incombe la charge d'établir des faits dont le juge puisse déduire l'existence de ce rapport direct et conclure que le but poursuivi était réellement un but purement politique. S'il résulte des preuves apportées que le but politique était lointain, si lointain que l'auteur ne pouvait raisonnablement pas supposer que son acte aurait ou pourrait avoir un effet politique direct, perceptible également pour les tiers, tout motif d'accorder l'asile disparaît. — « Plus le rapport existant entre l'acte criminel en lui-même et l'entreprise politique projetée est lointain, moins aussi cet acte paraît en général de nature à prévenir la réalisation de cette entreprise, et moins il peut être considéré comme un délit politique. Par exemple, le pillage de caisses publiques, opéré dans l'intention de ne faire usage du produit du vol qu'après plusieurs années, n'est plus à notre avis un délit politique. Seul un fanatisme qui ne tient compte de rien et ne mérite dès lors aucune considération, pourrait prétendre appliquer ici le principe que la fin sanctifie ou tout au moins justifie les moyens. » (Voir von BAR, Zur Lehre von der Auslieferung, *Gerichtssaal*, 1882, p. 500.) — C'est évidemment en s'inspirant de ces principes qu'en octobre 1872 déjà, avant la conclusion du traité d'extradition russo-suisse actuellement

en vigueur, le Conseil fédéral a extradé à la Russie le nommé Netchaïeff, qui était poursuivi pour incitation au meurtre et s'était opposé à l'extradition en soutenant qu'il n'avait commis son crime que parce qu'il craignait que la victime ne trahît l'existence d'un complot révolutionnaire, donc dans un but purement politique. (Voir *Journal de droit international privé*, 1880, p. 76.)

Il y a enfin une troisième condition à remplir : lorsque même le but final poursuivi est un but politique, au sens étroit du terme, l'élément de droit commun peut, cependant, encore l'emporter sur le caractère politique du délit, à raison de l'atrocité du moyen employé pour atteindre le but visé. Cet élément doit incontestablement être pris en considération ; c'est là la volonté du législateur suisse, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi fédérale d'extradition ; il suffit pour s'en convaincre de lire le message du Conseil fédéral du 9 juin 1890. (*Feuille officielle fédérale*, 1890, vol. III, p. 215 et suiv.) Ce message repousse, il est vrai, la thèse adoptée par l'Institut de droit international, dans sa réunion d'Oxford, en 1880, aux termes de laquelle aucun assassinat, aucun incendie, aucun vol ne devrait être excepté de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de son auteur ; il repousse aussi l'opinion présentée par LAMMASCH non seulement comme la sienne propre, mais encore comme celle de la plupart des auteurs, suivant laquelle pour le moins tout *assassin* devrait être extradé. (Voir en outre RENAULT, *Journal de droit international privé*, 1880, p. 78.) — Mais si le message n'a pas fait sienne cette manière de voir, c'est qu'il n'a pas voulu déclarer que certains crimes de droit commun seraient, en tout état de cause et sans exception possible, exclus de l'immunité accordée aux délits politiques ; il a voulu laisser la porte ouverte aux exceptions, rares il est vrai, mais qu'on peut concevoir, « où les intérêts en jeu ont plus de prix pour l'humanité » que la vie d'un individu ». Ce n'est que dans ces limites que le Conseil fédéral a admis qu'un assassinat pût avoir le caractère prépondérant d'un délit politique et être considéré comme délit politique relatif. Il n'est pas douteux que, des

motifs invoqués par lui à l'appui de l'art. 10 actuel de la loi fédérale d'extradition, il ne découle que le Conseil fédéral condamne et réprouve les partisans de ces groupes extrêmes « qui ne considèrent pas le crime comme la ressource extrême, comme l'*ultima ratio*, d'un parti poursuivi et persécuté, n'ayant plus d'autre moyen de défense, mais qui l'emploient comme un moyen de lutte ordinaire, voire même comme unique arme dans le but de terroriser les populations ». — En admettant le projet de l'art. 10 de la loi tel qu'il leur était soumis par le Conseil fédéral, les Chambres ont approuvé cette manière de voir ; elles n'ont donc pas voulu admettre que tout délit commun ayant une teinte politique fût considéré comme délit politique relatif pouvant justifier un refus d'extradition.

C'est en partant de ces principes que le Tribunal fédéral a jugé, dans l'affaire Belenzow, le 18 juillet 1906 (RO 32 I p. 539), que la base du droit d'asile suisse repose sur cette idée : que l'asile doit être accordé à l'étranger digne de protection qui a combattu pour ses *convictions politiques* et est recherché pour ce motif, mais que cette faveur ne doit profiter qu'aux individus qui en sont dignes. (Voir en outre BEAUCHET, *Traité de l'extradition*, Paris, 1899, p. 230 et suiv.)

5. — Il faut maintenant examiner l'acte de Wassilieff à la lumière de ces principes.

L'argument que l'inculpé prétend tirer du fait qu'il n'aurait pas agi par motif de haine *personnelle* contre le Maître de police de Pensa, mais qu'il a agi au nom du parti politique dont il fait partie et sans connaître sa victime, est sans valeur. Cette allégation ne prouve, en effet, qu'une chose, savoir : qu'à côté de Wassilieff, son parti est aussi responsable du meurtre. Il s'agit donc de déterminer quel était le but poursuivi par le dit parti, et, par conséquent, aussi par Wassilieff lui-même, puisqu'il avait fait sien le but de son parti. On ne peut évidemment pas déduire du simple fait que le meurtrier n'avait pas de motif *personnel* pour frapper sa victime, qu'en tuant il a visé un but politique au sens qui doit être attribué à ce terme, d'après ce qui a été dit plus haut.

Les arguments présentés par le parti auquel Wassilieff re-

connaît appartenir, pour justifier le meurtre de Kandaourow, peuvent être résumés en ces termes : Le parti socialiste-révolutionnaire russe poursuit le but de substituer à l'autocratie russe le gouvernement par le peuple, avec la garantie des droits individuels reconnus dans les États modernes de l'Europe ; il a choisi comme terrain d'agitation (c'est-à-dire, semble-t-il, comme premier but à atteindre) la convocation d'une assemblée constitutionnelle reposant sur des bases démocratiques. Le parti a recours parfois au terrorisme, mais cela uniquement « pour suppléer à l'absence de responsabilité judiciaire ou administrative des fonctionnaires pour leurs actes et à titre de légitime défense, pour opposer aux actes de violence et aux crimes des représentants du gouvernement une force armée capable de les arrêter » ; nous ne cesserons pas, disent les membres de ce parti, de nous servir de ce moyen d'action jusqu'à ce que se trouvent réalisées « des institutions faisant de la volonté du peuple la source du pouvoir et de la législation ». — Sous la pression de l'agitation qui a régné en Russie en 1905, le Tsar a garanti, par son manifeste du 17/30 octobre de la même année, un certain nombre de libertés qui, si elles avaient été fidèlement respectées, eussent été de nature « à mettre fin à un régime paraissant incompatible avec les aspirations du peuple ». Mais ceux qui avaient jusqu'alors profité d'un état de choses avantageux pour leurs intérêts, organisèrent les « bandes noires », qu'ils lancèrent dans tout l'empire « pour provoquer l'émeute et amener de terribles répressions contre des innocents ». Alors que la population manifestait pacifiquement sa joie au sujet du manifeste du Tsar, ces bandes allumèrent la guerre civile, et il est prouvé que le gouvernement a partagé la responsabilité de ces actes. — A Pensa, le Maître de police Kandaourow fit un usage brutal et féroce de ses prérogatives. Le 19 octobre /1^{er} novembre 1905, alors que la population manifestait pacifiquement sa joie au sujet du manifeste du Tsar, il fit charger la foule et massacrer par ses cosaques des jeunes gens, des femmes et des enfants inoffensifs ; il infligea, de plus, des tortures morales et physiques aux nombreux détenus poli-

tiques qu'il avait fait emprisonner arbitrairement. De même que Kandaourow, des généraux et le gouverneur de Pensa avaient pratiqué des atrocités. « C'est pour mettre fin à cette situation abominable et contre laquelle il n'y avait pas d'autres remèdes possibles, puisqu'il n'existait pas de voie de recours, que le parti socialiste-révolutionnaire russe décida la suppression de ces représentants du gouvernement, qui tous furent successivement exécutés. »

Il ressort, en première ligne, de cet exposé, qu'on ne saurait prétendre qu'au moment où le comité du parti décida l'exécution du meurtre, Pensa fût en état d'insurrection, c'est-à-dire en révolte contre la force publique. Il est vrai que la ville se trouvait alors dans l'état dit « de protection renforcée ». Mais cet état ne correspond pas à l'état de siège, tel qu'il est prononcé en cas de mouvement *révolutionnaire* ; il ressort, au contraire, des textes de lois produits par le gouvernement russe, que l'état de protection renforcée est décrété aussi lorsque l'activité criminelle prend un tel développement dans une localité qu'elle menace l'ordre et le repos publics, sans que cette augmentation des crimes corresponde nécessairement à un mouvement politique.

Wassilieff reconnaît lui-même que le manifeste du Tsar a été accueilli avec joie par la population et qu'il était de nature à amener la réalisation des vœux du parti socialiste-révolutionnaire. Quant aux « bandes noires », il n'est pas prouvé que leur activité malfaisante ait provoqué des émeutes à Pensa, et il n'est pas même allégué que des « bandes noires » aient fait leur apparition dans cette ville, ni que Kandaourow ait été l'organisateur de bandes pareilles, destinées à provoquer la suppression des libertés accordées par le Tsar. La proclamation du comité du 4 février 1906 déclare, au contraire, que le Maître de police s'était déjà antérieurement signalé au parti par son « activité particulièrement atroce et sauvage », que « dès son arrivée à Pensa le peuple vit en lui un serviteur du Czar le plus sanguinaire », et elle se termine par ces mots : « Pour répondre à tous ces crimes, pour se défendre contre cette bête enragée, le comité régional

du Volga, fidèle à l'esprit de lutte de notre parti, a décidé de supprimer ce serviteur du Tsar. »

Kandaourow s'était donc attiré la haine du parti socialiste-révolutionnaire russe, à cause de sa manière d'exercer le pouvoir dont il disposait, indépendamment des mouvements qui précéderent la proclamation du manifeste d'octobre; il a été condamné à mort par le comité, à un moment où il ne pouvait encore s'agir que de *commencer* à mettre en pratique les principes posés par le manifeste libéral du Tsar. Le but immédiat et direct du meurtre était donc, ainsi que cela résulte de la proclamation émanant des organes attitrés du parti lui-même, la punition de Kandaourow pour les atrocités qui lui étaient reprochées. Le dossier ne permet pas d'établir ce qu'il peut y avoir de fondé dans les allégations, — il ne s'agit en effet que d'allégations, — visant ces prétendus actes de cruauté. Les accusations dirigées contre Kandaourow sont si générales qu'on ne peut en vérifier l'exactitude. Le Gouvernement russe nie qu'une plainte quelconque ait été adressée à ses supérieurs contre le Maître de police de Pensa, et il déclare ne pas avoir eu connaissance des atrocités qui sont mises, après coup, à sa charge. En réalité, on ne peut retenir dans ces accusations générales qu'un seul fait concret, c'est qu'au cours de la charge des cosaques dirigée par Kandaourow, contre une foule faisant une manifestation pacifique, le 19 octobre/1^{er} novembre 1905, une jeune fille aurait été frappée à la tête par un soldat et serait morte des suites des coups reçus. Au sujet d'un autre massacre de jeunes gens, qui aurait eu lieu sur une plus grande échelle, en novembre de la même année, la proclamation du 4 février 1906 se borne à dire « qu'il est mémorable aux habitants de la ville de Pensa »; et quant aux tortures physiques et morales qui auraient été infligées aux prisonniers politiques, le comité dit seulement que des coups de poings, des coups de fouet répondaient à la moindre expression de volonté et que les prisonniers étaient sans cesse humiliés par des ordres qui n'avaient pour but que de les avilir. — Du reste, à supposer même

tous ces faits exacts et prouvés, ils ne pourraient cependant pas donner, à la condamnation à mort prononcée par le parti contre Kandaourow, le caractère d'un acte politique au sens restreint qui doit être attribué à ce terme, d'après ce qui a été dit plus haut. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fait remarquer dans l'affaire Kilatschitski (loc. cit., p. 407), « il n'appartient pas à un parti politique de rendre une sentence de mort, qui est forcément entachée à un haut degré d'arbitraire; et l'exécution d'une telle sentence émanant d'un parti politique ne saurait donner à l'acte dont il s'agit, le caractère d'un délit politique ».

L'argument qu'on veut tirer de ce que le meurtre du Maître de police aurait été la seule manière de se défendre contre les actes de cruauté qu'il commettait, n'est pas non plus déterminant. Cet argument ne vise qu'à justifier ce meurtre en tant qu'*acte de vengeance*, sans établir un rapport quelconque entre le crime et le but du parti, qui est de provoquer une meilleure organisation politique ou sociale de l'Etat. Pour qu'il pût y avoir délit avec caractère politique prédominant, il faudrait, comme on l'a vu ci-dessus, que le but poursuivi ne fût pas seulement l'accomplissement d'un acte de vengeance commis sur un fonctionnaire subalterne et provoqué par la manière dont ce fonctionnaire exerçait le pouvoir dont il était investi; il faudrait encore qu'il fût clairement perceptible que l'acte criminel était en rapport direct et intime avec le but *final* poursuivi par le parti; il faudrait donc, en l'espèce, que le meurtre de Kandaourow fût de nature à préparer l'avènement de la représentation populaire et l'extension de la garantie des libertés individuelles, buts du parti socialiste révolutionnaire russe. Mais ce rapport n'est pas perceptible. Le fait que la défense reconnaît elle-même que « les promesses du manifeste du Tsar, si elles eussent été fidèlement exécutées, étaient de nature à mettre fin à un régime paraissant incompatible avec les aspirations du peuple », démontre déjà que le but poursuivi n'était en tous cas pas celui-là; il ne pouvait, en effet, plus s'agir, à ce moment-là, que d'assurer la *réalisation* des promesses contenues dans le manifeste; or il est

incompréhensible qu'on puisse prétendre que la disparition d'un fonctionnaire public tel que Kandaourow puisse assurer la réalisation de promesses de cette nature. Si l'on peut concevoir, peut-être, que le meurtre d'un fonctionnaire en vienne à revêtir, dans certains cas, à côté de son caractère de délit commun, le caractère d'un crime politique, c'est tout au plus lorsque le fonctionnaire frappé incorporait, pour ainsi dire, le système politique de l'Etat, en sorte que l'opinion pourrait, à la rigueur, être soutenue que sa disparition entraînera une modification de ce système politique. Cependant, dans l'affaire Jaffeï, en matière de régicide, exemple typique d'un délit complexe, le Tribunal fédéral a jugé que le caractère de délit de droit commun l'emportait « parce que l'acte ne constituait pas un moyen pour atteindre un but politique ou social, mais qu'il renfermait son but en lui-même », et « parce qu'au point de vue politique le crime commis n'avait pas plus de portée que le meurtre d'un haut fonctionnaire quelconque accompli sous le prétexte que l'Etat et ses fonctionnaires étaient inutiles » (RO 27 I p. 68).

D'après ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'exclure cette hypothèse, que le parti socialiste-révolutionnaire russe ait pu se figurer que le meurtre du Maître de police de Pensa serait de nature à amener, d'une façon ou d'une autre, la réalisation de son but *politique*, soit l'avènement d'un régime constitutionnel en Russie. Un rapport entre l'acte criminel et ce but politique pourrait donc tout au plus être admis comme existant s'il y avait lieu de dire que le meurtre de Kandaourow n'était qu'un épisode de la *lutte générale* dirigée par le parti socialiste-révolutionnaire russe contre la force publique et que par la *répétition* d'actes pareils, en répandant la terreur parmi les fonctionnaires et en brisant la résistance qu'ils opposaient aux idées nouvelles, le parti socialiste-révolutionnaire pouvait espérer amener, en fin de compte, la réalisation du but visé.

Toutefois, même alors, l'acte de Wassilieff ne se trouverait être en tous cas que dans un rapport bien lointain avec le but final du parti, et le caractère de droit commun de l'assas-

sinat resterait au premier plan. En outre, il y a lieu de rappeler que, pour juger une demande d'extradition, on ne doit prendre en considération que l'acte seul, qui fait l'objet de l'accusation. Enfin et surtout, le Tribunal fédéral ne saurait considérer comme un moyen d'action donnant au meurtre un caractère politique prépondérant, le terrorisme tel qu'il a été pratiqué en l'espèce, où l'on s'est servi de balles empoisonnées, pour répandre l'effroi parmi le gouvernement et ses partisans et pour amener ainsi, d'une façon indirecte, la réalisation d'un but politique. Le tribunal a déjà exprimé clairement sa manière de voir à cet égard dans l'arrêt Kilatschitski. Le moyen d'action qui consiste à accumuler des actes provoquant la terreur et répandant l'effroi, est en telle contradiction avec l'idéal que poursuit un parti politique, il forme un contraste si violent avec lui qu'il ne peut plus trouver sa justification dans cet idéal. — D'ailleurs, il y a lieu de rappeler, ici encore, qu'immédiatement après la proclamation du manifeste d'octobre des actes de terrorisme ne pouvaient évidemment plus viser à la réalisation du but final du parti; leur seul motif ne pouvait plus être que la satisfaction de sentiments de vengeance envers *certaines* fonctionnaires publics.

6. — Enfin, alors même qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans l'acte de Wassilieff, le caractère de délit de droit commun l'emporte de beaucoup sur le caractère politique, le Tribunal fédéral pourrait, — ainsi qu'il ressort du message du Conseil fédéral sur la loi d'extradition (FF 1890 III p. 223), — refuser l'extradition, s'il avait une raison quelconque de craindre que, malgré les déclarations formelles et catégoriques du Gouvernement russe, Wassilieff, une fois extradé, ne soit jugé par un tribunal d'exception, qu'il ne soit poursuivi non pas seulement pour meurtre, mais encore pour affiliation au parti socialiste-révolutionnaire, ou qu'il ne soit puni pour autre chose que pour le crime de droit commun qu'il a commis. Mais, sur la demande du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral a pris des renseignements sur le sort des procès récents intéressant des criminels extradés à la Russie et qui

avaient opposé comme Wassilieff l'exception du délit politique. Or il est résulté de ces renseignements non seulement que les engagements pris par le Gouvernement russe ont été entièrement respectés, mais encore qu'à tous les autres points de vue auxquels on pourrait peut-être se placer, la manière en laquelle les dits procès ont été conduits ne présente rien d'anormal. Dans ces conditions, ce dernier motif de refus ne peut pas plus être pris en considération que les autres, pour justifier un refus d'extradition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. L'opposition faite par Wassilieff à la demande d'extradition présentée par la Légation impériale russe à Berne est écartée.

II. L'extradition est accordée sous réserve des engagements pris par le Gouvernement impérial russe, savoir :

a) que Wassilieff sera traduit devant les tribunaux ordinaires du lieu du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature ;

b) que Wassilieff sera jugé par les tribunaux ordinaires et pour le seul crime d'homicide, n'entraînant pas la peine de mort ;

c) que Wassilieff ne sera poursuivi pour aucun autre crime par lui commis antérieurement à son extradition.

88a. Urteil vom 13. Juli 1908 in Sachen Wassilieff.

(Übersetzung.)

Art. 6 des Auslieferungsvertrages mit Russland ; Art. 10 Abs. 1 int. nat. AuslG : Vorwiegend politisches Verbrechen? (Mord eines russischen Polizeibeamten in Ausführung eines Parteibeschlusses der russischen sozialrevolutionären Partei.)

A. Mit Verbalnote vom 12./25. Februar 1908 hat die kaiserlich russische Gesandtschaft in Bern, im Auftrage der russischen Regierung und gestützt auf Art. 3 des Auslieferungsvertrages mit Rußland, vom 5./17. November 1873, beim schweizerischen Bundesräte um Auslieferung des Russen Viktor Platonowitch Wassilieff nachgesucht, welcher in Genf verhaftet worden war und welcher unter der Anklage steht, am 26. Januar 1906 den Polizeimeister von Penza, Kandaourow, mit Vorbedacht ermordet zu haben.

Zur Begründung dieses Auslieferungsgefuches hat die kaiserlich russische Gesandtschaft folgende Aktenstücke eingereicht: drei Verfügungen des Untersuchungsrichters für die Straffälle wichtigster Art beim Kreisgericht von Penza — die beiden ersten vom 26. Januar 1906, die dritte vom 13. Januar 1908 —; verschiedene Erklärungen der russischen Regierung in Form von Verbalnoten; verschiedene Bestimmungen russischer Gesetze; endlich eine Abschrift einer Zuschrift des Ersten Departements des Justizministeriums an das Zweite Departement des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten. Den in russischer Sprache verfaßten Urkunden und Gesetzesartikeln waren französische Übersetzungen beigelegt. Aus all diesen Aktenstücken ergibt sich folgendes:

Wassilieff, welcher am 26. Januar 1906, sofort nach der Begehung des ihm zur Last gelegten Verbrechens, verhaftet worden war, hat anerkannt, daß er dem camp volant der Kampforganisation der sozial-revolutionären Partei Rußlands angehöre und daß er es sei, welcher den Polizeimeister Kandaourow ermordet habe. Durch Verfügung vom gleichen Tage wurde er in Anklage-